



DÉCLARATION D'ARGENT LIQUIDE

Articles 68 à 71 de la Loi de 2009 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
(Anti-Money Laundering and Countering Financing of Terrorism Act 2009).

TRANSFERT D'ARGENT LIQUIDE EN ET HORS DE NOUVELLE-ZÉLANDE RÉCEPTION D'ARGENT LIQUIDE EN PROVENANCE DE L'ÉTRANGER

Aux termes de la loi néo-zélandaise, qui doit effectuer une déclaration d'argent liquide ?

Selon les articles 68 à 71 de la Loi de 2009 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (« la Loi »), une déclaration d'argent liquide (« une déclaration d'argent liquide ») doit être déposée par écrit en complétant le formulaire prescrit ci-présent par :

- Toute personne effectuant un transfert d'argent liquide en Nouvelle-Zélande (en l'apportant avec elle) ou hors de Nouvelle-Zélande (en l'emmenant avec elle ou en l'expédiant séparément), si
 - le montant total d'argent liquide (aux termes de l'article 7 de la Loi, si la somme n'est pas désignée dans la devise néo-zélandaise) est égal ou supérieur à **10 000 dollars néo-zélandais** ;
 - le transfert d'argent liquide ne fait l'objet d'aucune exemption aux termes de la Loi ou d'autres règlements (le cas échéant) ;
- Toute personne qui doit recevoir en Nouvelle-Zélande de l'argent liquide non accompagné qui a été transféré (envoyé) depuis l'étranger (par elle-même ou quelqu'un d'autre), si
 - le montant total d'argent liquide (aux termes de l'article 7 de la Loi, si la somme n'est pas désignée dans la devise néo-zélandaise) est égal ou supérieur à **10 000 dollars néo-zélandais** ;
 - le transfert d'argent liquide ne fait l'objet d'aucune exemption aux termes de la Loi ou d'autres règlements (le cas échéant) ;

Qui doit remplir la déclaration si la personne légalement tenue de la déposer (« A ») est incapable de le faire ?

Si une personne (« A ») légalement tenue de déposer une déclaration d'argent liquide est incapable de la compléter (notamment parce qu'elle est mineure ou handicapée), une autre personne (« B ») autorisée à agir en son nom ou responsable de veiller sur elle ou ses biens devra le faire pour elle.

Quand la déclaration doit-elle être déposée, et auprès de qui ?

S'il s'agit d'argent liquide accompagné transféré en ou hors de Nouvelle-Zélande, la déclaration doit être remise à un agent de douane lors de l'accomplissement des obligations prévues à l'article 103 (obligations des personnes arrivant en Nouvelle-Zélande) et à l'article 119 (obligations des personnes quittant la Nouvelle-Zélande) de la Loi de 2009 relative à l'Immigration (*Immigration Act*).

S'il s'agit d'argent liquide non accompagné envoyé hors de Nouvelle-Zélande, la déclaration doit être remise à un agent de douane avant que les fonds ne sortent de Nouvelle-Zélande.

S'il s'agit d'argent liquide non accompagné envoyé depuis l'étranger, la déclaration doit être remise à un agent de douane avant (ou, conformément à l'article 109 de la Loi, dès que cela est physiquement possible) sa réception en Nouvelle-Zélande.

Définition du terme « argent liquide » et autres termes clés

« **Argent liquide** » au sens de l'article 5 de la Loi désigne les devises physiques, les instruments négociables par le porteur ou les deux.

Au sens de l'article 5 de la Loi, un **instrument négociable par le porteur** s'entend :

- d'une lettre de change ;
- d'un chèque ;
- d'un billet à ordre ;
- d'une obligation au porteur ;
- d'un chèque de voyage ;
- d'un mandat bancaire, d'un mandat postal ou autre type de mandat similaire ;
- de tout autre instrument stipulé dans des règlements en vertu de la Loi.

Aux fins de la présente déclaration, une « **personne** » s'entend d'une personne morale individuelle, d'une personne morale et d'une entité non constituée en personne morale.



INFRACTIONS, PÉNALITÉS, CONFISCATION ET SAISIE

Les infractions

Les infractions et les pénalités applicables au transport transfrontalier d'argent liquide sont définies aux articles 106 à 112 de la Loi.

Par exemple, une personne commet une infraction si :

- au sens de l'article 106 ou 107 de la Loi, elle omet, sans excuse valable, de déposer ou de faire déposer une déclaration d'argent liquide d'un montant égal ou supérieur à **10 000 dollars néo-zélandais (ou l'équivalent en devise étrangère)** à destination ou en provenance de la Nouvelle-Zélande, ou l'a reçu en Nouvelle-Zélande en provenance de l'étranger, et que la personne ne peut pas prouver le contraire (dès que cela est physiquement possible) aux termes de l'article 109 de la Loi ;
- aux termes de l'article 110 de la Loi, elle dépose ou fait déposer, sans excuse valable, en toute connaissance de cause, une déclaration d'argent liquide fausse ou trompeuse sur le fonds ;
- aux termes de l'article 111 de la Loi, elle ne répond pas aux questions posées par un agent de douane ou l'empêche volontairement, sans excuse valable, d'exercer ses prérogatives ou ses fonctions en vertu de la Loi.

Les sanctions

Aux termes de l'article 112 de la Loi, une personne qui commet l'une des infractions précédentes est passible des sanctions suivantes :

- dans le cas d'une personne physique, d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 mois, d'une amende d'un montant maximal de 10 000 dollars ou les deux ;
- dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'un montant maximal de 50 000 dollars.

Confiscation et saisie

Toute absence de déclaration, ou déclaration d'argent liquide fausse ou trompeuse peut donner lieu à la confiscation et la saisie de la somme concernée ; en effet, tout transfert de fonds contraire à la Loi est considéré comme une importation ou une exportation illégale au sens de la Loi néo-zélandaise de 2018 sur les douanes et l'accise (Excise Act).

FTRID.

POLICE REF NO.:

IMPRIMER EN ANGLAIS LETTRES MAJUSCULES

PARTIE A Informations relatives à la personne qui doit déposer la déclaration (« A »)

1. Vous devez (à savoir la personne qui doit déposer la présente déclaration (« A »)) : *(cocher la case correspondante)*
- transférer une somme d'argent liquide **égale ou supérieure à 10 000 dollars néo-zélandais** (ou l'équivalent en devise étrangère) en Nouvelle-Zélande
 - transférer une somme d'argent liquide **égale ou supérieure à 10 000 dollars néo-zélandais** (ou l'équivalent en devise étrangère) hors de Nouvelle-Zélande
 - recevoir une somme d'argent liquide **égale ou supérieure à 10 000 dollars néo-zélandais ou plus** (ou l'équivalent en devise étrangère) en provenance de l'étranger

PARTIE B Autres informations relatives à la personne A *(compléter les champs applicables)*

2. Numéro de vol : _____ Nom du navire : _____ Autre : _____
3. Numéro de passeport : _____
4. Nationalité : _____
5. Nom de famille : _____
6. Prénom(s) : _____
7. Date de naissance _____ Homme Femme
(Jour) (Mois) (Année)
8. Profession : _____
9. Lieu d'arrivée ou de départ : _____
10. Date d'arrivée ou de départ : _____



Valeur totale de l'instrument monétaire :	Valeur totale de l'instrument monétaire :
Émetteur ou tireur :	Émetteur ou tireur :
Preneur ou bénéficiaire :	Preneur ou bénéficiaire :
Ville :	Ville :
Pays :	Pays :
Origine des fonds :	Origine des fonds :
Utilisation finale des fonds :	Utilisation finale des fonds :
Pays à l'étranger et provenance ou destination, dans ce même pays, du transfert d'argent liquide :	Pays à l'étranger et provenance ou destination, dans ce même pays, du transfert d'argent liquide :
<i>(En présence de plusieurs types d'instruments monétaires, joindre plus d'informations sur une feuille à part)</i>	

PARTIE E La personne A transfère-t-elle l'argent liquide en son propre nom ?

Oui (se rendre à la partie H)

Non (se rendre à la partie F)

PARTIE F Au nom de qui la personne A agit-elle ?

18. Quel est le nom complet de la personne (par exemple de l'entreprise ou de l'organisation) au nom de laquelle la personne A agit-elle ?

19. Adresse de résidence ou d'affaires réelle (pas de boîte postale) en Nouvelle-Zélande ou à l'étranger de cette personne :

Pays :

Code postal :

Numéro de téléphone : Domicile :

Travail :

Portable :

20. Profession, entreprise ou activité principale de cette personne:

(En cas de présence de plusieurs personnes, joindre plus d'informations sur une feuille à part.)

PARTIE G Si l'argent liquide n'est pas destiné à la personne A, à qui doit-elle le livrer ?

21. Quel est le nom complet de la personne (par exemple de l'entreprise ou de l'organisation) au nom de laquelle l'argent liquide est livré ?

22. Adresse de résidence ou d'affaires réelle (pas de boîte postale) en Nouvelle-Zélande ou à l'étranger de cette personne :

Pays :

Code postal :

Numéro de téléphone :

Domicile :

Travail :

Portable :

23. Profession, entreprise ou activité de cette personne:

(En cas de présence de plusieurs personnes, joindre plus d'informations sur une feuille à part.)



PARTIE H Déclaration et signature du déclarant (A ou B)

24. Je déclare que les informations indiquées dans la présente déclaration sont exactes.

Signature : Date :
(Jour) (Mois) (Année)

25. Si une personne (« B ») a complété le présent formulaire au nom de la personne (« A ») tenue, mais incapable de le faire, la présente déclaration doit également comporter les renseignements suivants :

Le nom complet de la personne B : La profession de la personne B :

26. L'adresse de résidence ou d'affaires réelle (pas de boîte postale) en Nouvelle-Zélande ou à l'étranger de la personne B :

27. Le motif (âge, handicap ou autre incapacité empêchant la personne A de compléter la déclaration) pour lequel la personne B a complété la déclaration au nom de la personne A :

28. La capacité (mandataire, avocat, employé, tuteur, parent, gestionnaire immobilier) en laquelle la personne B a complété la déclaration au nom de la personne A :

UTILISATION ET DISPONIBILITÉ DE LA DÉCLARATION UNE FOIS DÉPOSÉE

Selon l'article 71(1) de la Loi, l'agent de douane qui réceptionne la déclaration d'argent liquide doit la transmettre au commissaire de police. L'article 139 de la Loi autorise le service des douanes néo-zélandais à divulguer les informations (autres que les données à caractère personnel) qu'elle recueille en vertu de la Loi à des organismes gouvernementaux à des fins d'application de la loi (tel que défini à l'article 5 de la Loi) s'il estime qu'elles peuvent comporter un intérêt pour ces agences.

Toute personne qui dépose ou fait déposer une déclaration d'argent liquide peut en obtenir une copie auprès du commissaire de police à l'adresse suivante : Commissioner of Police, Police National Headquarters, Financial Intelligence Unit (FIU), PO Box 3017, Wellington, Nouvelle-Zélande.

RÉSERVÉ AU SERVICE DES DOUANES CUSTOMS USE ONLY

Name, date of birth, and passport verified:	Yes <input type="checkbox"/>	No <input type="checkbox"/>
Voluntary Disclosure:	Yes <input type="checkbox"/>	No <input type="checkbox"/>
Physical Currency Value Verified:	Yes <input type="checkbox"/>	No <input type="checkbox"/>
BNI Value Verified:	Yes <input type="checkbox"/>	No <input type="checkbox"/>
Officer:		
Port:		
CusMod Report No.:		
Date of Report:	(Day)	(Month) (Year)

Forward completed report to:

Commissioner of Police, Police National Headquarters, Financial Intelligence Unit (FIU), PO Box 3017, Wellington